

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE_DAME_DE_MONTAUBAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-349

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

SÉANCE ORDINAIRE tenue le 12 Janvier 2018 à 19h30 au lieu ordinaire des sessions au 477 avenue des Loisirs à Notre-Dame-de-Montauban, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence du Maire M. Serge Deraspe ,

à laquelle sont présents : Martine Frenette, Marjolaine Morasse, Diane Du Sablon, Donald Dryburgh, Ginette Bourré, Guylaine Gauthier.

Monsieur Benoit Caouette, Directeur général est aussi présent et agit comme secrétaire-trésorier.

ATTENDU QUE le Conseil veut effectuer un contrôle et un suivi budgétaire et limiter le pouvoir de dépenser d'un responsable d'activité budgétaire et du directeur général et secrétaire trésorier.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Il est proposé madame Martine Frenette et résolu :

Que le règlement portant le numéro 2018-349 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

- « Municipalité » : Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
- « Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
- « Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.
- « Secrétaire-trésorier » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
- « Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
- « Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

Le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité que tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le Directeur général et Secrétaire trésorier, tout autre officier de la Municipalité autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.3

Le présent règlement établit aussi les règles de délégation d'autorisation de dépenses que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du code municipal du Québec.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel, d'un budget partiel ou d'un budget amendé ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt ;
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, des réserves financières ou de fonds réservés ;

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier de la Municipalité autorisé, un employé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire, employé de la municipalité ou responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général et secrétaire trésorier, l'employé ou le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur à la Municipalité. Il en est de même lorsque le directeur général et secrétaire-trésorier doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies à la section 7 du présent règlement.

Article 3.2

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général et secrétaire trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.3

Le directeur général et secrétaire trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les employés de la Municipalité. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avèrerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

SECTION 4 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 4.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- Le directeur général et secrétaire trésorier ou tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses sauf :
 - ✓ les frais de déplacements;
 - ✓ le temps supplémentaire;
 - ✓ le paiement de boni;
 - ✓ le versement d'un REER;
 - ✓ les frais d'avocats;
 - ✓ les honoraires ou contrats pour services professionnels;
 - ✓ le remboursement de la petite caisse;
 - ✓ le paiement de fournitures de bureau;
 - ✓ les frais postaux.

et peut contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette suivante :

0 \$ à 500 \$	Responsable d'activité budgétaire
500 \$ à 1 000 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier
1 000 \$ ou plus	Conseil

- La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit être approuvé par le conseil et doit au préalable, faire l'objet d'une vérification de crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire trésorier doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Il doit aussi s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité et de chauffage du bureau municipal et autres immeubles propriété de la municipalité;
- les frais de publication;
- les dépenses reliées aux salaires ainsi que celles relatives au traitement des élus (excluant le temps supplémentaire, le versement de boni ou de sommes à des REER);
- les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- les quotes-parts de la MRC de Mékinac;
- la contribution à la Sûreté du Québec;
- les sommes dues en vertu d'une entente inter municipale approuvée par le Conseil;
- les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles pré autorisés par le processus budgétaire;
- les primes d'assurance ;
- les immatriculations des véhicules ;
- les remboursements en capital et intérêts prévus aux règlements d'emprunt en vigueur;

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 3 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, le directeur général et secrétaire trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget (revenus et dépenses) et rendre compte immédiatement au directeur général et secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une insuffisance de crédits. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet au directeur général et Secrétaire-trésorier.

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget amendé pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport de toutes les dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 4.1. Ce rapport peut consister en une liste de tous les déboursés effectués (chèques, paiements directs, paiement intérêts, salaires, etc.).

Article 7.4

Le directeur général et secrétaire trésorier doit préparer et déposer mensuellement au Conseil lors d'une séance ordinaire, la liste des revenus perçus dans la période. Toutes les transactions doivent être rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme. Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 9.1

Ce règlement s'applique à compter de son adoption.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10.1

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Serge Deraspe, Maire

Benoit Caouette, Directeur général, secrétaire trésorier

Avis de motion donné le : 14 novembre 2017

Dépôt du projet de règlement le : 5 décembre 2017

Adoption du règlement le : 12 janvier 2018

Avis public : le 19 janvier 2018